

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 23 AVR 2003

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Joëlle GROSSELIN  
☎ : 04 72 61 64 55  
Fax : 04 72 61 64 26



**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON  
pour l'exploitation du  
Centre de Valorisation Thermique de Déchets Urbains  
7, rue de Dole - Port Edouard Herriot - à LYON 7ème**

61. 6223

=====  
*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

..J..

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1989 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON dans l'enceinte du Centre de Valorisation Thermique de Déchets Urbains situé 7, rue de Dole - Port Edouard Herriot - à LYON 7ème ;

VU le rapport en date du 21 février 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 27 mars 2003 ;

CONSIDERANT que la COURLY exploite, à Lyon 7ème, des installations d'incinération de déchets ménagers, constituant des déchets non dangereux ;

CONSIDERANT, de ce fait, que le Centre de Valorisation Thermique de Déchets Urbains est assujéti aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 dispose :

« Le préfet demande, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, à l'exploitant d'une installation existante, susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005, une étude de mise en conformité. Cette étude devra être remise au préfet avant le 28 juin 2003.

Cette étude peut comprendre :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 dudit décret,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté. » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la COURLY la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité des installations du Centre de Valorisation Thermique de Déchets Urbains « Lyon-Sud » avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il est opportun, afin d'améliorer la surveillance des rejets en dioxines et furannes de l'établissement et de leur impact sur l'environnement, d'imposer, également à la COURLY, la mise en place d'un plan de surveillance de l'impact sur l'environnement des rejets en dioxines et furannes de ses installations ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Etude de mise en conformité

La COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, exploitant le Centre de Valorisation Thermique de Déchets Urbains de LYON-SUD, remettra au préfet du Rhône avant le 28 juin 2003, une étude technico-économique pour la mise en conformité de ses installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cette étude comprendra en particulier pour chaque prescription des articles 4 et 32 de l'arrêté ministériel précité, à l'exception des points a et b de l'article 16 :

- une description de la situation actuelle de l'établissement,
- la liste des écarts constatés entre la situation actuelle et les exigences de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,
- la détermination des moyens à mettre en oeuvre pour réaliser la mise en conformité des installations
- les conditions de cette mise en conformité, au plan technico-économique.

### ARTICLE 2 : Mesures dans l'environnement des dioxines et furannes

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, chaque année, des mesures sur les différents milieux de l'environnement ainsi que sur la chaîne alimentaire.

Les modalités de ces contrôles seront définies et portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et/ou mesures, modalités de prélèvements, mesures et analyses...).

Les points de prélèvements seront choisis dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions.

En particulier, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.

Parmi les milieux végétaux et aliments pris en considération, ce plan de surveillance devra au minimum envisager des prélèvements portant sur :

- du lait de vache, ou à défaut du lait de chèvre ou de brebis, ou à défaut des oeufs,
- des végétaux « protégés » et « exposés » (légumes, fruits) et des végétaux alimentaires persistants de type plantes aromatiques (thym, laurier,...),
- des lichens,
- les sols (horizon des premiers centimètres),
- l'eau (sédiments).

Toutefois, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées de modifier le nombre, la nature ou les modalités de ces prélèvements sur la base de justifications dûment argumentées (utilisation d'autre moyen de contrôle,...)

Le plan de surveillance comportera également des prélèvements « témoins » dans des secteurs non exposés.

Le contenu de ce plan de surveillance sera réexaminé en tant que de besoin et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2005.

### **ARTICLE 3: Frais**

La COMMUNAUTE URBAINE DE LYON prendra à sa charge les différents frais découlant de la mise en oeuvre des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 4**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LYON 7ème et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5**

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

LYON, le 3 AVR 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

